

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 23 AVR. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0209

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0209 relatif à la construction d'une salle de basket, sur la commune de SAINT-SEVER (40), formulaire accompagné d'un document de présentation du projet, reçu complet le 22 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 09 avril 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une salle de basket de haut niveau de 1 800 places, sur une emprise de 6 hectares, ce projet relevant de la rubrique 38°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000,

Considérant que le projet consiste à créer un bâtiment de 15 091 m² de surface de plancher, doté de deux aires de stationnement de 360 et 70 places, correspondant à une surface de 4 262 m²,

Considérant que les places situées de part et d'autre du mail central seront revêtues et que les zones latérales de stationnement seront végétalisées, ce qui contribue à limiter la surface imperméabilisée globale,

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales le projet prévoit la récupération des eaux des toitures et des voiries puis leur stockage dans un bassin de rétention / infiltration de 800 m³,

- que ces eaux pluviales collectées seront réutilisées pour l'alimentation des chasses d'eaux des toilettes et l'arrosage des aménagements paysagers, ce qui permet de limiter les rejets directs dans le milieu naturel et la consommation d'eau de l'ensemble des équipements ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- ces dispositions devant être mises en œuvre conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

Considérant que la conception du bâtiment intègre 7 des 14 cibles de la démarche Haute Qualité Environnementale,

Considérant par ailleurs que la salle de basket a vocation à accueillir d'une part les séances d'entraînements du club Basket Landes représentant la présence quotidienne d'une vingtaine de personnes, et d'autre part des compétitions publiques,

- qu'à cet effet, les installations sont modulables du fait de tribunes télescopiques, et accessibles aux personnes à mobilité réduite,

- et que le système d'assainissement retenu devra être suffisamment dimensionné pour traiter l'ensemble des eaux usées générées ;

Considérant la localisation du projet sur des terres agricoles aujourd'hui non cultivées, à 2 kilomètres du site Natura 2000 « L'Adour » FR 7200724 ;

- en bordure de la route départementale 25 et en zone dédiée aux activités sportives (USs) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur ;

Considérant qu'aucune sensibilité environnementale notable n'est identifiée ni au droit ni aux abords immédiats du site, que les impacts attendus concernant l'imperméabilisation des sols et la modification des conditions de ruissellement font l'objet de dispositions constructives spécifiques,

- que sur ce point le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), comprenant notamment une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

- et qu'une étude spécifique devra définir la filière d'assainissement à mettre en place afin que le projet ne porte pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation des habitats ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 « L'Adour »,

Considérant que les impacts liés à l'augmentation significative de la fréquentation du site lors des compétitions publiques sont intégrés par un dimensionnement adéquat des structures d'accueil (notamment places de stationnement et tribunes),

Considérant enfin que le projet est conçu de sorte de minimiser l'impact sur le paysage, avec une implantation en partie basse du site, en cohérence avec la topographie naturelle, et la mise en place d'aménagements paysagers avec la plantation de trames denses d'arbres de grande taille et d'essences régionales rustiques et la création de prairies et d'espaces engazonnés sur le pourtour de la salle de basket ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0209 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).